

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 avril 2008

OPÉRATIONS SPATIALES - (n° 614)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 34

présenté par
M. Folliot

ARTICLE 11

Dans les alinéas 1, 5, 8 et 11, substituer au montant :

« 200 000 euros »

le montant :

« 2 000 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à porter le montant de l'amende prévue par cet article à 2 millions d'euros.

Les infractions énoncées dans cet article, notamment - le fait pour un opérateur de procéder sans autorisation au lancement d'un objet spatial, ou le fait de transférer à un tiers sans autorisation la maîtrise d'un objet spatial dont le lancement ou la maîtrise a été autorisé ou non, ou encore la poursuite d'une opération spatiale en infraction, soit à une « mesure administrative ou à une décision juridictionnelle d'arrêt ou de suspension », soit à une prescription - représentent des enjeux juridiques et économiques tels que la sanction de telles infractions par une amende de 200 000 euros semble dérisoire.

Pour que les sanctions prévues par cet article soient réellement dissuasives, il convient de porter le montant de l'amende à 2 000 000 euros.